

## Conditions et conséquences du processus de retrait-adhésion

Dans le cadre des processus de retrait de la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP) et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), les flux financiers qui en résultent sont encadrés principalement par les dispositions des articles L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (I) et 1609 nonies C du code général des impôts (II). Il y aura également, entre la Métropole et la ville de Drap, une convention de transfert de dette (III).

### **I) Le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale**

Au terme des dispositions de l'article L.5211-25-1, notamment en son 2°, « les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ».

De même, il est précisé dans ce même article que « le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale »

Aussi, dès le mois de septembre 2021, des échanges ont été menés entre la CCPP, les communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ainsi que la MNCA pour identifier les biens concernés par les transferts.

Il est rappelé que dans ce cadre, les biens qui relèvent d'une compétence devant être transférée à la MNCA doivent d'abord être intégrés dans le patrimoine communale. Il ne peut y avoir de transfert direct entre les deux établissements publics.

Aussi, dès le mois de septembre 2021, des échanges ont été menés entre la CCPP, les communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ainsi que la MNCA pour identifier les biens concernés par les transferts.

L'actif repris par les communes a été arrêté comme il suit :

- Commune de Châteauneuf-Villevieille : terrains dits du Mont Macaron, voirie du Rémaurian pour la partie située sur le territoire de la commune, bacs et PAV d'ordures ménagères situés sur le territoire de la commune ;
- Commune de Drap : Salle polyvalente Jean Ferrat, la crèche « la Formiga », Stade Jean-Anderloni, terrains dits Gosciny, bacs et PAV d'ordures ménagères situés sur le territoire de la commune.

En parallèle de ces échanges, des discussions ont également eu lieu pour déterminer la quote-part de dette devant être reprise par les communes et la MNCA.

En effet, aucun emprunt réalisé par la CCPP ne pouvait être affecté à un bien repris. Dans cette situation de dette globalisée, il convient de déterminer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1, une méthode de répartition.

Aussi, il a été proposé d'appliquer la méthode usitée en Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la MNCA, à savoir :

A	Actif immobilisé de la CCPP (chapitres 20 + 21 + 23-chapitre 204)
B	Subventions d'équipements reçues par la CCPP (chapitre 13)
<b>C=A-B</b>	<b>Actif net total de la CCPP</b>
D	Encours de dette au 31 décembre 2021 de la CCPP
E	Frais financiers payés par la CCPP en 2022
F	Actif repris, net de subventions évaluées à 60% de la valeur du bien
G=F/C	Actif repris par la commune en % de l'actif net total
<b>H=D x G</b>	<b>Enveloppe théorique de l'emprunt à transférer</b>
I=E/D	Taux d'intérêt moyen au 31 décembre 2021 appliqué à l'enveloppe transférée
J=H x I	Frais Financiers calculés dans le cadre de l'enveloppe transférée
<b>K=H+J</b>	<b>Total à rembourser</b>

Sur cette base, il est établi un tableau d'amortissement de la quote-part de la dette transférée sur la durée moyenne de l'encours de la dette de la CCPP figurant au compte administratif 2021.

Cette méthode a mené à une première évaluation présentée dans le tableau suivant :

Biens	Capital transféré	Frais financiers	Total à rembourser
Crèche "la formiga"	252 974	3 783	256 756
Stade Jean-Anderloni	357 583	5 347	362 930
Salle polyvalente J.Ferrat	385 185	5 760	390 945
Terrains Gosciny	157 978	2 362	160 340
Terrains du Mont Macaron	104 268	1 559	105 827
Voirie du Rémaurian	92 876	1 389	94 264
Bacs et PAV ordures ménagères (pour les deux communes)	60 658	907	61 565
	1 411 521	21 106	1 432 627

La CCPP n'a pas souhaité donner suite à cette méthodologie, notamment en ce qui concerne l'évaluation des subventions de l'actif repris, privilégiant le paiement par les communes d'une « soulte » ou indemnité exigible dans sa totalité dès sa constatation.

La CCPP a donc proposé, par le biais du Cabinet Klopfer, en juin 2022, la méthode suivante :

A	Actif immobilisé de la CCPP (chapitres 20 + 21 + 23-chapitre 204)
B	Amortissement reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
C	Engagements de fin d'année, disponibilités et comptes de régularisation
D	Restes à réaliser en recettes
<b>E=A-B+C+D</b>	<b>Actif de la CCPP pris en compte dans les calculs</b>
F	Dettes financières à long terme
G	Dettes à court terme (créances des fournisseurs) et compte de régularisation
H	Restes à réaliser en dépenses
<b>I=F+G+H</b>	<b>Passif de la CCPP pris en compte dans les calculs</b>
<b>J=E-I</b>	<b>Patrimoine net de la CCPP</b>
K	Moyenne des ratios population DGF et Ressources des communes
<b>L=J x K</b>	<b>Part théorique des communes sur le patrimoine net de la CCPP</b>
M	Actif immobilisé repris (chapitres 20 + 21 + 23-chapitre 204 sauf aménagement numérique)
N	Amortissement reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
<b>O=M-N</b>	<b>Actif repris pris en compte dans les calculs</b>
<b>P=I-O</b>	<b>Evaluation de la soulte</b>

Cette méthode aboutissait aux montants suivants :

Commune de Drap		
A	Patrimoine net de la CCPP	22 012 355
B	Ratio de la part théorique sur le patrimoine net de la CCPP	17,93%
C=A x B	Part théorique de la commune sur le patrimoine net de la CCP	3 947 014
D	Crèche "la formiga"	731 829
E	Stade Jean-Anderloni	964 418
F	Salle polyvalente J.Ferrat	2 325 304
G	Terrains Goscinny	1 200 000
H	Bacs et PAV ordures ménagères	59 522
I	Aménagement numérique	273 011
J=D+E+F+G+H+I	Total actif repris	5 554 084
K=C-J	Soulte	-1 607 070

Commune de Châteauneuf-Villevieille		
A	Patrimoine net de la CCPP	22 012 355
B	Ratio de la part théorique sur le patrimoine net de la CCPP	2,32%
C=A x B	Montant de la part théorique sur le patrimoine net de la CCPP	510 942
D	Terrains du Mont Macaron	790 260
E	Voirie du Rémaurian	467 619
F	Bacs et PAV ordures ménagères	15 047
G	Aménagement numérique	35 341
H=D+E+F+G	Total actif repris	1 308 267
K=C-H	Soulte	-797 325

Soit un total de **2 404 395 euros**.

Cette proposition a été contestée le 21 novembre 2022, avec l'accompagnement du cabinet KPMG, devant les services de la Préfecture des Alpes-Maritimes, en présence de la sous-préfète, au regard des points suivants :

- 1) La méthode présentée ne respecte pas les termes de l'article L5211-25-1 en ce que la dette n'est pas répartie mais transformée en indemnité (ou soulte). Or, la dette est par essence amortie sur plusieurs exercices.
- 2) Elle inclue l'aménagement numérique qui est une dépense relevant du chapitre 204 alors que ce chapitre a été exclu du calcul du patrimoine net de la CCPP
- 3) Les calculs du patrimoine net de la CCPP et celui des communes ne sont pas identiques.
- 4) Les montants de l'actif brut diffèrent de ceux figurant à l'actif du Trésorier.
- 5) Elle fait peser sur les seules communes le paiement de cette indemnité (compte tenu de cette qualification juridique, le transfert de tout ou partie de ces sommes n'est pas possible).

Aussi, une contreproposition a été formulée le 6 décembre sur les bases suivantes :

En synthèse, la méthode était la suivante :

A	Actif immobilisé de la CCPP (chapitres 20 + 21 + 23)
B	Amortissement reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
C	FCTVA perçu par la CCPP
D	Subventions d'équipements reçues par la CCPP (chapitre 13)
E	Amortissement reconstitué des subventions
F	Neutralisation des chapitre 202, 203 et 204
G	Trésorerie
H	Dette à long terme
<b>I=A-B-C-D+E+F+G-H</b>	<b>Actif de la CCPP pris en compte</b>
J	clef de répartition pour la commune
<b>K</b>	<b>Part théorique de la commune</b>
L	Actif immobilisé repris par la commune (chapitres 20 + 21 + 23)
M	Amortissement comptable figurant à l'actif
N	FCTVA reconstitué pour les équipements repris
O	Subventions d'équipements reçues par la CCPP pour les biens repris
P	Amortissement reconstitué des subventions
Q	Neutralisation des chapitre 202, 203 et 204 des biens repris
R	Trésorerie
$S=L/A \times H$	Dette à long terme reprise par les communes et la Métropole
<b>T=L-M-N-O+P-Q+R-S</b>	<b>Actif repris pris en compte</b>
U	clef de répartition pour les communes
V	Patrimoine repris par la commune pris en compte
<b>W=K-V</b>	<b>Evaluation de la soulte</b>

**AR Prefecture**

006-210600540-20230303-7-DE  
Reçu le 06/03/2023

Cela aboutissait aux montants suivants :

	<b>Global</b>	<b>Commune de Drap</b>	<b>Commune de Châteauneuf-Villevieille</b>
A	53 442 466	53 442 466	53 442 466
B	1 543 975	1 543 975	1 543 975
C	4 580 948	4 580 948	4 580 948
D	17 255 526	17 255 526	17 255 526
E	5 929 208	5 929 208	5 929 208
F	3 918 742	3 918 742	3 918 742
G	1 295 610	1 295 610	1 295 610
H	10 482 530	10 482 530	10 482 530
<b>I=A-B-C-D+E+F+G-H</b>	<b>22 885 563</b>	<b>22 885 563</b>	<b>22 885 563</b>
J	20,25%	17,93%	2,32%
<b>K</b>	<b>4 634 448</b>	<b>4 103 503</b>	<b>530 945</b>
L	11 431 310	8 778 821	2 652 489
M	173 518	172 939	579
N	1 222 068	732 473	489 595
O	3 662 663	3 314 484	348 179
P	879 857	830 898	48 959
Q	0	0	0
R	0	0	0
S=L/A x H	2 242 207	1 721 931	520 275
<b>T=L-M-N-O+P-Q+R-S</b>	<b>5 010 711</b>	<b>3 667 892</b>	<b>1 342 820</b>
U	88%	100%	55,82%
V	4 417 399	3 667 892	749 507
<b>W=K-V</b>	<b>217 049</b>	<b>435 611</b>	<b>-218 562</b>

Ainsi, la contre-proposition du 6 décembre peut se résumer ainsi :

	<b>Global</b>	<b>Commune de Drap</b>	<b>Commune de Châteauneuf- Villevieille</b>
A) Soulte	217 049	435 611	-218 562
B) Dette transférée	2 012 328	1 721 931	290 396
Total= B-A	1 795 278	1 286 320	508 958

Le 12 décembre 2022, une nouvelle réunion s'est tenue en préfecture afin de confronter les propositions faites et arrêter une position.

Le représentant de la direction départementale des Finances Publiques a rappelé qu'il convenait de distinguer la soulte de la dette transférée. En effet, comme évoqué précédemment, la dette est amortie sur plusieurs exercices et doit donc être répartie entre les parties sur les mêmes bases.

Autrement dit, il n'est pas possible que le versement issu des négociations constitue un « remboursement anticipé » de la dette transférée.

De plus, des différences dans les montants de référence (à savoir la valeur brute figurant à l'actif de l'ordonnateur et celle figurant à l'actif du comptable public) ont été constatées.

En conséquence, il a été décidé que les cabinets Klopfer et KPMG produiraient de nouveaux calculs sur la base des montants inscrits à l'actif du comptable public et que les montants de soulte et de dette seraient bien distingués.

La méthode, proche de celle proposée le 6 décembre par les communes est la suivante :

A	Actif immobilisé de la CCPP (chapitres 20 + 21 + 23-202-203-204)
B	Amortissement comptable reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
C	FCTVA perçu par la CCPP
D	Subventions d'équipements reçues par la CCPP (chapitre 13)
E	Amortissement reconstitué des subventions
F	Trésorerie
<b>G=A-B-C-D+E+F</b>	<b>Actif de la CCPP pris en compte</b>
H	clef de répartition pour la commune
<b>I=G x H</b>	<b>Part théorique de la commune</b>
J	Actif immobilisé repris par la commune (chapitres 20 + 21 + 23-202-203-204)
K	Amortissement comptable reconstitué sur la base des pratiques des entreprises
L	FCTVA reconstitué pour les équipements repris
M	Subventions d'équipements reçues par la CCPP (chapitre 13) pour les équipements repris
N	Amortissement reconstitué des subventions
<b>O=J-K-L-M+N</b>	<b>Actif repris pris en compte</b>
P	clef de répartition pour les communes
<b>Q=O x P</b>	<b>Patrimoine repris par la commune pris en compte</b>
R	Evaluation de la soulte
S	Actif immobilisé de la CCPP (total)
<b>T=J x P</b>	<b>Actif repris pris en compte (valeur brute)</b>
U	Dette à long terme de la CCPP
<b>V=T/S x U</b>	<b>Dette à long terme reprise par les communes et la Métropole</b>

Cela aboutit aux montants ci-dessous :

	Global	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf- Villevieille
A	47 105 980	47 105 980	47 105 980
B	17 681 814	17 681 814	17 681 814
C	4 468 479	4 468 479	4 468 479
D	16 216 119	16 216 119	16 216 119
E	5 421 215	5 421 215	5 421 215
F	1 004 903	1 004 903	1 004 903
<b>G=A-B-C-D+E+F</b>	<b>15 165 685</b>	<b>15 165 685</b>	<b>15 165 685</b>
H	20,25%	17,93%	2,32%
<b>I=G x H</b>	<b>3 071 370</b>	<b>2 719 344</b>	<b>352 026</b>
J	13 857 003	10 002 040	3 854 963
K	6 011 142	4 758 841	1 252 301
L	1 017 754	753 883	263 871
M	4 914 818	3 758 296	1 156 522
N	1 935 223	1 513 151	422 071
<b>O=J-K-L-M+N</b>	<b>3 848 511</b>	<b>2 244 171</b>	<b>1 604 340</b>
P	79%	97%	55,30%
Q=O x P	3 054 222	2 166 986	887 236
<b>R</b>	<b>17 148</b>	<b>552 358</b>	<b>-535 210</b>
S	52 890 435	52 890 435	52 890 435
T=J x P	10 629 173	9 128 017	1 501 156
U	10 423 497	10 423 497	10 423 497
<b>V=T/S x U</b>	<b>2 094 767</b>	<b>1 798 924</b>	<b>295 843</b>

En synthèse, la situation est alors la suivante :

	Global	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf- Villevieille
A) Soulte	17 148	552 358	-535 210
B) Dette transférée	2 094 767	1 798 924	295 843
Total= B-A	2 077 620	1 246 566	831 054

Le 15 décembre 2022, une dernière réunion s'est déroulée avec les services de la Préfecture, ceux de la direction départementale des Finances Publiques, les communes, la communauté de communes et la Métropole ainsi que les cabinets Klopfer et KPMG.

Au regard de la situation ci-dessus, il a été décidé que seule la dette ferait l'objet d'une convention et que les cabinets Klopfer et KPMG poursuivrait leur travail commun afin de déterminer le taux applicables (pour les frais financiers) ainsi que la durée d'amortissement de cette dette (en fonction de la durée moyenne des emprunts de la CCPP).

A l'issue de ces travaux, c'est le montant de 2 094 767 € ainsi qu'un taux à 2,2% pour une durée de 10 ans qui ont été arrêtés par voie de délibérations concordantes entre les communes et la communauté de communes.

Les conventions présentées pour chacune des communes respectent la répartition figurant au tableau ci-dessus, à savoir

- a) 1 798 924 € pour la commune de Drap dont 68 818 € portés par la Métropole au titre des compétences transférées. La quote-part définitive de la commune est donc de 1 730 106 €.
- b) 295 843 € pour la commune de Châteauneuf-Villevieille dont 155 566 € portés par la Métropole au titre des compétences transférées. La quote-part définitive de la commune est donc de 140 277 €.

Les tableaux d'amortissement font apparaître une annuité moyenne de 15 609 € pour la commune de Châteauneuf-Villevieille et 192 517 € pour la commune de Drap.

Une répartition qui consisterait à prendre en compte dans le transfert de dette les montants totaux, à savoir 1 246 566 € pour la commune de Drap et 831 054 € pour la commune de Châteauneuf-Villevieille reviendrait à faire payer la soulte par la Métropole au lieu de la communauté de commune ; soit directement, soit par le biais des attributions de compensation.

Tout d'abord, en cas de contrôle (CRC, Trésorerie), il faudra justifier que les montants ainsi calculés intègrent la soulte alors qu'elle ne constitue pas de l'endettement.

Ensuite, il convient de rappeler qu'une partie des biens repris par les communes sont transférés à la Métropole, notamment la voirie du Rémaurian. Par ce biais, augmenter la dette de la soulte calculée à l'encontre de la commune de Châteauneuf-Villevieille implique l'augmentation de la dette correspondant à cette voirie.

Autrement dit, la part de la Métropole serait aggravée directement pour « payer » la soulte.

Enfin, le calcul des attributions de compensation intègre les charges liées aux équipements repris. Aussi, dévaloriser la dette de la commune de Drap de la soulte reviendrait à faire payer cette soulte par les attributions de compensation alors qu'elle devrait être prise en charge par la CCPP.

## **II) L'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale**

La Métropole Nice Côte d'Azur fait application du cadre normé par l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour le calcul de l'attribution de compensation.

Cette attribution constitue un reversement de fiscalité qui doit garantir aux différentes parties la neutralité budgétaire d'un transfert de compétence. Autrement dit, la Métropole doit disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences sans que cela pénalise les budgets des communes.

C'est la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) qui va garantir cette neutralité budgétaire en réalisant ces travaux sur la base des dispositions de l'article 1609 nonies C suivantes :

- Pour les charges de fonctionnement non liées à un équipement : elles sont évaluées d'après leur coût réel constaté dans les budgets communaux. La période de référence est déterminée par la Commission Locale d'Evaluations des Transferts de Charges.
- Pour les charges de fonctionnement liées à un équipement : elles sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement ainsi que les charges financières et les dépenses d'entretien.

La CLETC métropolitaine procède ainsi :

a) Les charges non liées à un équipement :

- les charges de fonctionnement, hors charges de personnel sont évaluées sur la base de la moyenne des trois derniers exercices précédant le transfert (2019, 2020 et 2021) ;
- les charges de personnel sont appréciées d'après le dernier compte administratif, à savoir 2021 ;
- les recettes de fonctionnement d'après le dernier compte administratif, sur la base de la moyenne des trois derniers exercices précédant le transfert (2019, 2020 et 2021).

b) Les charges liées à un équipement :

L'évaluation est basée sur le montant de l'actif brut transférée, minoré du FCTVA et des subventions perçues.

Celles-ci sont comptabilisées avec un taux forfaitaire s'élevant à 60 % de l'actif brut transféré. Il est acté que les taxes d'urbanisme (Taxe Locale d'Equipement, Taxe d'Aménagement ...) sont incluses dans ce taux forfaitaire de 60 %.

Le FCTVA est comptabilisé au taux de 16,404%.

Une fois ce retraitement opéré, le montant est alors « annualisé » sur la base des règles usuelles de durée de vie des biens dits renouvelables édictées par le conseil national de la comptabilité

BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	6 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	15 ans
Appareils de laboratoire	20 ans
Equipements de garages et ateliers	5 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail

**AR Prefecture**006-210600540-20230303-7-DE  
Reçu le 06/03/2023

Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Installations de voirie	20 ans

Pour les biens classés comme non amortissables, il est retenu une durée de 50 ans.

Cette méthodologie a donc été appliquée sinon que pour les biens reprise par les communes, les données ont été récoltées sur le travail effectué par les cabinets Klopfer et KPMG.

Pour l'annualisation des biens repris, il y a des biens qui ont été annualisés sur 5 ans, d'autres sur 25 ans et certains sur 35 ans (les terrains).

A	Actifs bruts repris
B	subventions
C	FCTVA
D=A-B-C	Actifs annualisables
E	Durée d'amortissement
F=D x E	Annualisation

Soit :

	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf-Villevieille
A	8 778 822	868 036
B	639 020	
C	3 314 484	223 115
<b>D=A-B-C</b>	4 825 318	644 921
E	65	35
F=D x E	216 149	18 426

Il est donc prévu, dans le calcul des attributions de compensation, 15 110 € pour la commune de Châteauneuf-Villevieille et 216 149 € pour la commune de Drap afin de faire face aux dépenses d'investissement et en particulier le remboursement des annuités correspondant au transfert de dette évoqué en première partie.

Autrement dit, il convient de mettre en parallèle le montant moyen des annuités au regard des montants précédents :

Pour la commune de Châteauneuf-Villevieille : 18 426 € au regard de 15 609 € d'annuité

Pour la commune de Drap : 216 149 e au regard de 192 517 € d'annuité.

Un travail identique a été réalisé sur les biens transférés à la Métropole au titre des compétences transférés, notamment la voirie. Les détails des calculs figureront au rapport de la CLETC.

En conséquence, l'attribution de compensation est calculée comme il suit :

A	Attribution de compensation versée par la CCPP
B	Charges nettes transférées à la Métropole
C	Charges nettes reprises par la commune
D=A-B+C	Attribution de compensation métropolitaine
Si F<0	Attribution de compensation versée par la commune
Si F>0	Attribution de compensation versée par la Métropole

Ce qui implique les montants suivants :

	Commune de Drap	Commune de Châteauneuf-Villevieille
A	687 654	13 279
B	571 001	71 553
C	1 134 291	15 198
D=A-B+C	1 250 944	-39 760

Au-delà de ces flux financiers, il y a également des flux conventionnels pour garantir, également, la neutralité budgétaire des emprunts.

### III) Le transfert de dette

Les collectivités réalisent des emprunts pour financer les dépenses d'équipement. Aussi, au titre de la neutralité budgétaire des transferts, cette charge doit être prise en compte dans les travaux de la CLETC.

Cela dépendra de la nature de la dette :

- si elle est affectée à la compétence transférée, la Métropole se substitue aux communes sauf avis contraire de l'organisme prêteur. Dans ce cas, il est fait application de la procédure applicable pour une dette globalisée.
- si elle est globalisée, les communes conservent les contrats et la gestion des emprunts. Une convention de transfert de dette entre les communes concernées et la Métropole fixe les conditions et le montant que la Métropole rembourse aux communes.

Le montant est déterminé comme il suit :

A	Etat de dette de la commune au 31/12/2021
B	actif brut transféré minoré des subventions
C	actif brut total de la commune minoré des subventions
D=A x B / C	Dette transférée
E	Frais financiers 2022 de la commune
F=E / A	Taux d'intérêt de la dette transférée
G	frais financiers de la dette transférée

**AR Prefecture**006-210600540-20230303-7-DE  
Reçu le 06/03/2023

En l'espèce, seule la commune de Drap est concernée par cette question. Une partie de la dette de la commune qui va être pris en charge par la Métropole selon les modalités ci-dessus.

A	5 532 634
B	4 028 209
C	22 417 212
$D=A \times B / C$	994 174
E	139 889
$F=E / A$	2,53%
G	12 838

Une convention viendra préciser les modalités de versement des annuités, à l'instar de la convention évoqué en première partie entre les communes, la Métropole et la CCPP.